



AVIS

CCE 2013 - 0176

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



**Avis sur trois projets d'arrêtés royaux
relatifs aux dénominations et aux caractéristiques : des essences pour
les moteurs à essence; du gasoil-diesel pour les véhicules routiers; des
gasoils destinés au chauffage et à l'usage dans les engins mobiles non
routiers**

**Bruxelles
27-02-2013**

Avis sur trois projets d'arrêtés royaux relatifs aux dénominations et aux caractéristiques : des essences pour les moteurs à essence ; du gasoil-diesel pour les véhicules routiers ; des gasoils destinés au chauffage et à l'usage dans les engins mobiles non routiers

Saisine

Par sa lettre du 12 décembre 2012, Monsieur Melchior Wathelet, secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Energie et à la Mobilité et Secrétaire d'État aux Réformes Institutionnelles, a sollicité l'avis du Conseil central de l'économie (ci-après dénommé Conseil) sur trois projets d'arrêtés royaux, à savoir :

- un projet d'arrêté royal relatif aux dénominations et aux caractéristiques des gasoils destinés au chauffage et à l'usage dans les engins mobiles non routiers ;
- un projet d'arrêté royal relatif à la dénomination et aux caractéristiques du gasoil-diesel pour les véhicules routiers ;
- un projet d'arrêté royal relatif aux dénominations et aux caractéristiques des essences pour les moteurs à essence.

La sous-commission « Normes de produits pour les gasoils et les essences », qui a été chargée de ce dossier, a analysé ces trois projets d'arrêtés royaux et a soumis ses commentaires à l'occasion d'une consultation écrite durant le mois de janvier 2013. Ceux-ci ont été consignés dans le présent avis qui a été approuvé lors de la séance plénière du Conseil du 27 février 2013.

Avis

Le Conseil prend acte du fait qu'il est consulté sur les projets d'arrêtés royaux sous revue en application de l'article 11 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur et de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs.

Le Conseil constate que les trois projets d'arrêtés royaux visent une simple transposition en droit belge de dispositions minimales des directives d'harmonisation en la matière qui ont été édictées au niveau européen. Il observe cependant un retard dans la transposition de la directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009. En effet, l'article 4 de cette directive précise que « *les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 31 décembre 2010* ».

En cas de simple transposition, une notification au Conseil est suffisante en vertu de l'article 19, §2 de la loi relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs. L'avis du Conseil n'était donc pas requis. Toutefois, étant donné l'importance du sujet, le Conseil a décidé d'émettre le présent avis.

1 Remarques générales sur les trois projets d'arrêtés royaux

Le Conseil souligne que la publicité et l'information relatives à ces changements à la pompe soient les plus claires possible pour l'automobiliste. Il insiste sur l'importance d'informer correctement les consommateurs préalablement à la mise sur le marché du nouveau type d'essence E10 (publication de listes de véhicules compatibles E10 - certains véhicules anciens n'étant pas adaptés à cette nouvelle qualité d'essence ; étiquetage spécifique E10 par le biais d'autocollants mis à disposition des pompistes en temps utile par le NBN - Bureau voor Normalisatie - Bureau de Normalisation).

Par ailleurs, le Conseil conseille de revoir attentivement la traduction néerlandaise des textes français.

2 Remarques spécifiques à chaque projet d'arrêté royal

2.1 *Projet d'arrêté royal relatif aux dénominations et aux caractéristiques des essences pour les moteurs à essence*

Le Conseil constate que la norme NBN EN 228 à laquelle il est fait référence dans le projet d'arrêté royal sous rubrique, permettra, une fois mise à jour, l'introduction sur le marché de carburant E10, essence contenant jusqu'à 10 % d'éthanol.

Il est d'avis que les normes permettant l'incorporation de plus grandes quantités de biocarburants ne devraient pas être publiées dans la précipitation et sans consultation de tous les acteurs concernés.

Le Conseil souhaite que le paragraphe « Considérant, pour garantir la disponibilité sur le marché de l'essence contenant 5 % v/v d'éthanol (E5) qu'une période transitoire doit être prévue dès lors que certains véhicules anciens ne tolèrent pas une essence contenant une teneur élevée en éthanol » soit remplacé par « Considérant, pour garantir la disponibilité sur le marché de l'essence ayant une teneur maximale en oxygène de 2,7 % et une teneur maximale en éthanol de 5 % qu'une période transitoire doit être prévue dès lors que certains véhicules anciens ne tolèrent pas une essence contenant une forte proportion de biocarburants ». Selon le Conseil, cette modification est justifiée par le texte de la directive européenne 2009/30/CE, eu égard au point (30)¹ et à l'article 3 qui est modifié comme suit : « Les États membres exigent des fournisseurs qu'ils garantissent la mise sur le marché d'une essence ayant une teneur maximale en oxygène de 2,7 % et une teneur maximale en éthanol de 5 % jusqu'en 2013 et ils peuvent exiger la mise sur le marché de cette essence pour une période plus longue s'ils l'estiment nécessaire. Ils garantissent que des informations pertinentes sont fournies aux consommateurs en ce qui concerne la teneur en biocarburant de l'essence et, en particulier, l'utilisation. »

¹ (30) Certains véhicules anciens ne tolèrent pas l'essence contenant une forte proportion de biocarburants. Ces véhicules peuvent voyager d'un État membre à un autre. Il est donc souhaitable d'assurer la continuité de la fourniture d'une essence compatible avec ces anciens véhicules pendant une période transitoire.

Par ailleurs, le Conseil souhaite que l'article 2 §3 (« Il est interdit d'utiliser un produit comme essence s'il ne présente pas les caractéristiques définies au paragraphe 1^{er} ») soit supprimé et ce, pour les raisons suivantes :

- Certains véhicules voyagent d'un Etat Membre à l'autre et peuvent donc avoir été approvisionnés en carburants en provenance d'un autre Etat membre que la Belgique, carburant qui répond aux exigences nationales de l'Etat Membre d'origine du carburant (exigences résultant de la transcription de la norme européenne EN228 en norme nationale). Certaines propriétés de ce carburant peuvent être différentes des propriétés exigées par la norme belge NBN-EN 228 (par exemple les tensions de vapeur des essences pour des véhicules en provenance du Royaume-Uni). Il n'est ni raisonnable, ni réaliste de vouloir interdire l'utilisation sur le territoire belge de carburants provenant d'autres Etats membres et conformes aux normes applicables dans ces Etats Membres.
- Le § 2 de l'article 2, qui stipule clairement l'interdiction de mettre sur le marché belge des produits non conformes à la norme NBN-EN228, est suffisant pour atteindre les objectifs voulus par les directives européennes sur les spécifications des carburants.
- En matière de dispositions législatives relatives à l'utilisation de produits, les Régions sont en principe les autorités compétentes et devraient être consultées.
- La question se pose de savoir si la Belgique peut interdire l'utilisation sur son territoire d'un produit conforme aux normes européennes et aux normes nationales d'autres Etats membres.

En outre, le Conseil suggère de libeller l'article 4 §2 en complète cohérence avec les exigences de la directive 2009/30/EC² qui stipule que « *les États membres garantissent qu'une étiquette relative à l'additif métallique présent dans le carburant est apposée partout où un carburant contenant des additifs métalliques est mis à la disposition des consommateurs.* »

Le Conseil constate que le texte du projet d'arrêté royal requiert uniquement l'affichage aux pompes. Le Conseil suggère qu'il soit bien clarifié dans le texte de l'arrêté royal que ce nouvel affichage n'est effectivement requis que s'il y a présence d'additifs métalliques.

Concernant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté royal, il est important, aux yeux du Conseil, de souligner que celui-ci permettra la mise sur le marché d'un nouveau type d'essence contenant jusqu'à 10 % d'éthanol, dès publication de cet arrêté ET de la nouvelle norme essence NBN-EN228 (adaptée pour 10% d'éthanol, essence dite E10) au Moniteur belge. Ce n'est qu'une fois l'arrêté royal ET la nouvelle norme essence publiés que la mise sur le marché de l'E10 sera rendue possible.

² Directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE.

Avant d'envisager une éventuelle mise sur le marché de carburant de type E10, le Conseil estime qu'il est nécessaire d'attendre la direction qui sera donnée au niveau européen dans les mois qui viennent quant aux niveaux d'utilisation des biocarburants qui entrent en concurrence avec l'alimentation³. La Commission européenne a en effet proposé (COM(2012) 595 final) qu'un maximum de 5 % soit pris en compte pour les objectifs énergétiques en matière de transport. Cette proposition découle de l'obligation prévue par la directive 2009/30/CE d'adapter la politique en matière de biocarburants pour prendre en compte les effets indirects liés aux changements d'affectation des sols (ILUC). Le Conseil note que plusieurs pays européens (Autriche, Pays-Bas, Royaume-Uni...) ont décidé de ne pas introduire l'E10 sur le marché à ce stade.

Constatant que la date rendant possible la mise sur le marché de l'E10 reste donc indéfinie aujourd'hui, le Conseil plaide pour que cette date de mise sur le marché d'une essence nouvelle soit clairement stipulée et suggère que cette date soit liée à la révision de la loi du 22 juillet 2009 relative à l'obligation d'incorporation de biocarburants. En effet, cette loi doit, selon le Conseil, être adaptée et les pourcentages d'incorporation obligatoire revus pour application à partir du 1er juillet 2013 (textes en cours de finalisation par la DG Energie du SPF Economie). Dans ces conditions, la mise sur le marché de l'essence E10 devrait s'envisager au plus tôt au 1er juillet 2013. La directive européenne 2009/30/CE n'empêche pas un Etat membre de prendre des dispositions particulières concernant la mise sur le marché de l'E10 (ainsi, suite aux débats contradictoires suscités par les biocarburants, certains pays européens - comme l'Autriche - ont décidé de ne pas introduire l'E10, tandis que d'autres - comme les Pays-Bas ou le Royaume-Uni - envisagent d'en retarder la mise sur le marché). Si les autorités belges souhaitent permettre la mise sur le marché d'un nouveau type d'essence pouvant contenir jusqu'à 10 % d'éthanol d'origine biologique, le Conseil considère qu'une date clairement définie permettra de prendre les initiatives nécessaires à une bonne organisation de l'introduction de l'E10, comme:

- la préparation de la chaîne logistique par les opérateurs pétroliers (cette essence E10 remplacera une des qualités actuelles d'essences et demandera une chaîne logistique - approvisionnement, stockage, distribution - appropriée et spécifique à ce produit) ;
- l'édition des «stickers» (étiquettes officielles éditées par le NBN) requis pour l'étiquetage des pompes à essence distribuant de l'E10 (étiquetage spécifique prévu par le projet de nouvelle norme NBN-EN228 pour ce produit à plus haute teneur en composant d'origine biologique) ;
- la préparation des listes de véhicules compatibles avec l'essence E10 (les véhicules anciens n'étant pas adaptés à l'E10 et devant continuer à s'approvisionner en essence actuelle E5 - d'où le maintien de ce grade E5, dit de protection, jusqu'au 31 décembre 2014). Ces listes de véhicules devront être mises à disposition des automobilistes (campagne d'information destinée aux consommateurs, à mener en collaboration avec les fédérations de constructeurs automobiles et les associations d'automobilistes) ;

³ Ces biocarburants restent aujourd'hui largement majoritaires.

- la définition d'une structure de prix maximum adaptée à l'essence E10 (les produits pétroliers mis sur le marché belge sont soumis à un Contrat de Programme, qui définit notamment les structures de prix maximum de ces produits).

Par ailleurs, le Conseil souligne que la mise sur le marché belge de carburants à haute pression de vapeur nécessite une dérogation de la Commission européenne (directive 2009/30/CE, article 3 § 4 et 5). En effet, une haute pression de vapeur induit un relâchement plus important de composés organiques volatils, précurseurs de l'ozone dans l'air. La dérogation ne peut donc être accordée par la Commission que si l'Etat membre satisfait aux normes de qualité de l'air. En Belgique, où les normes européennes de qualité de l'air ne sont pas respectées, la mise sur le marché de carburant de type E10 peut poser problème.

2.2 *Projet d'arrêté royal relatif aux dénominations et aux caractéristiques du gasoil-diesel pour les véhicules routiers*

Le Conseil souhaite que l'article 4 §2 (« *Il est interdit d'utiliser un produit comme gasoil-diesel s'il ne présente pas les caractéristiques définies au paragraphe 1^{er}* ») soit supprimé pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus pour les essences.

Par ailleurs, le Conseil suggère de vérifier s'il n'est pas opportun de prendre également les dispositions nécessaires en matière d'affichage de présence d'additifs métalliques pour le diesel. En effet, les exigences de la directive 2009/30/EC en la matière ne sont pas relatives aux seules essences mais aux carburants de manière générale. Le Conseil fait référence à l'article suivant de la directive 2009/30/EC: « 4. *Les États membres garantissent qu'une étiquette relative à l'additif métallique présent dans le carburant est apposée partout où un carburant contenant des additifs métalliques est mis à la disposition des consommateurs.*5. *Cette étiquette comporte le texte suivant: »*

2.3 *Projet d'arrêté royal relatif aux dénominations et aux caractéristiques des gasoils destinés au chauffage et à l'usage dans des engins mobiles non routiers*

Le Conseil souhaite que l'article 2 §3 (« *Il est interdit d'utiliser un produit comme gasoil extra ou gasoil de chauffage s'il ne présente pas les caractéristiques définies au paragraphe 1^{er}.* ») soit supprimé pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus pour les essences.

Par ailleurs, comme pour le projet d'arrêté royal relatif aux gasoil-diesel, le Conseil suggère de vérifier s'il n'est pas opportun de prendre également les dispositions nécessaires en matière d'affichage de présence d'additifs métalliques.

Assistaient à la séance plénière du 27 février 2013, tenue sous la présidence de Monsieur L. DENAYER, Secrétaire du Conseil:

Membre nommé sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances:

Monsieur VANCRONENBURG

Membre nommé sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie:

Messieurs DEPLAE et VANDORPE

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs:

Fédération générale du Travail de Belgique: Madame CEULEMANS et Monsieur QUINTARD

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique: Messieurs GRUMELLI et HANSSENS